



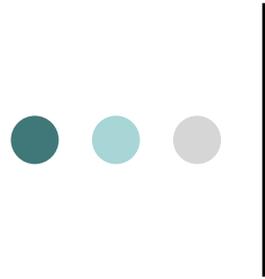
# **Protection de l'individu, intervention et droits humains: lecture à l'aide des droits des patients**

Maude Waelchli – 20 mai 2010



## Plan

- Petit rappel sur les droits humains
- Les droits des patients
- M. Mancino: Vignette clinique
- Discussion



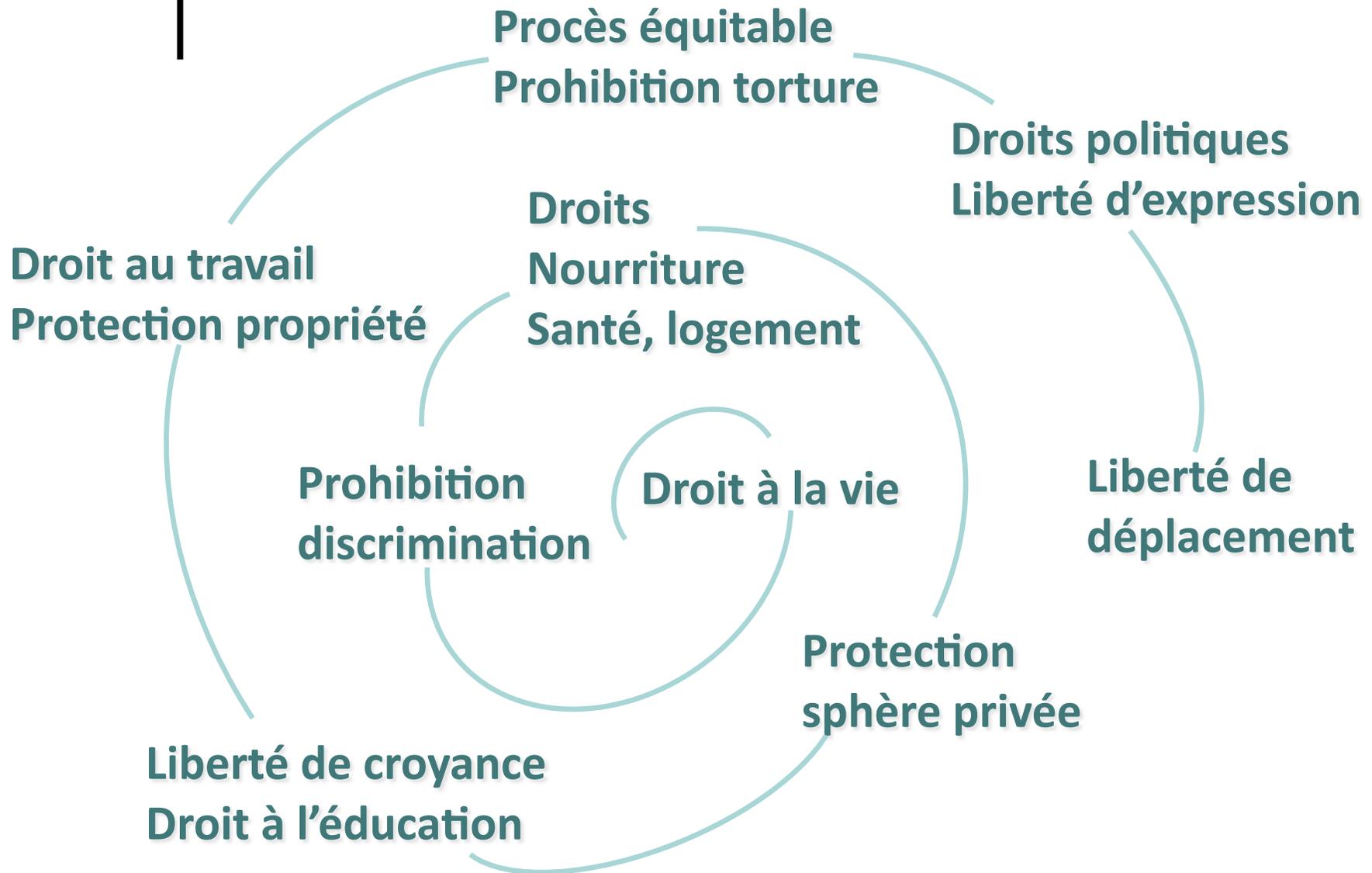
# Rappel sur les droits humains

## Définition

Ce sont les capacités primaires et premières reconnues à l'être humain **parce qu'il est tel**.

Ce sont des **droits reconnus et consacrés par l'État** ou la communauté humaine à la personne dans ses rapports avec celui-ci ou celle-là.

Ensemble de **droits et de libertés** que l'État reconnaît dans son ordre juridique **interne** et dans l'ordre juridique **international**, aux individus qu'il protège.





# Rappel sur les droits humains

- 1) Les **droits civils et politiques** contenus dans le **Pacte International** du 16 décembre 1966 (droit à la justice, d'association, de manifestation..) ainsi que ses protocoles facultatifs;
- 2) Les **droits économiques, sociaux et culturels** contenus dans le **Pacte International** de la même date et adoptée par la même assemblée (**santé**, habitat, à l'éducation, au travail).

Ces deux pactes ainsi que la **Déclaration Universelle** d'où ils sont issus forment la **Charte internationale des droits de l'homme**.



## Les instruments juridiques de protection et promotion des droits humains

Il s'agit des textes de lois qui garantissent et facilitent la mise en œuvre des droits humains. Parmi eux , on distingue:

- les Constitutions,
- les lois et
- les règlements qui constituent **l'ordre juridique interne;**
  
- les Déclarations,
- Conventions, Traités et Chartes qui forment **l'ordre juridique international;**



Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine :

## Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine Oviedo 4.4.1997

### ○ Article 1 – Objet et finalité

Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et **garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales** à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

Chaque Partie prend dans son **droit interne les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.**



Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine :

## Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine Oviedo 4.4.1997

### ○ Article 5 – Règle générale

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée **qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.**

Cette personne reçoit préalablement une **information** adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement.

Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine :

## Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine Oviedo 4.4.1997

### ○ Article 6 – Protection des personnes n'ayant pas la capacité de consentir

1. Sous réserve des articles 17 et 20, une intervention ne peut être effectuée sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir, **que pour son bénéfice direct.**

3. Lorsque, selon la loi, un majeur n'a pas, en raison d'un handicap mental, d'une maladie ou pour un motif similaire, la capacité de consentir à une intervention, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, d'une autorité ou d'une personne ou instance désignée par la loi.

**La personne concernée doit dans la mesure du possible être associée à la procédure d'autorisation.**



## Conditions de restrictions des droits fondamentaux: principes dits « de Syracuse »

- Restriction des droits appliquée conformément à une loi
- Objectif légitime d'intérêt général
- Stricte nécessité de la mesure
- Pas de mesure alternative moins interventionniste (Proportionnalité)
- Limitation dans le temps – réexamen périodique



## Les droits des patients

- Contexte
- Droit à l'information
- Secret professionnel
- Consentement libre et éclairé
- Contrainte



## Contexte

- Suite aux dérives de la médecine pendant la première partie du siècle (recherches sans info ni consentement, privation de traitement, discriminations, etc.), développement de l'éthique biomédicale et des notions d'autonomie, bienfaisance, non-malfaisance et justice
- Principes ancrés dans le droit (international et interne)



## Le droit à l'information

Le patient a le droit d'être informé de manière **claire** et **appropriée** sur

- son état de santé
- les examens et traitements envisageables
- les conséquences et risques éventuels qu'ils impliquent
- sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement



## Le droit à l'information

Le professionnel de la santé **doit** renseigner le patient spontanément. Il doit lui **communiquer de manière objective et complète toutes les informations nécessaires** pour qu'il puisse **consentir** au traitement en toute connaissance de cause

Sauf

- si le patient demande à ne pas recevoir l'information
- en situation d'urgence



## Le secret professionnel

L'information s'adresse au patient, et à lui seul.

Vis-à-vis d'autres personnes (y compris les confrères qui ne participent pas au traitement), les professionnels de la santé sont tenus au **secret**.

Base de la relation de confiance soignant-soigné.

→ Demander au patient son **autorisation** avant de transmettre à autrui son dossier ou des informations le concernant (possible de donner une information générale et non identifiante sur l'offre de soin)



## Le consentement libre et éclairé

**Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé du patient** capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.

Le patient capable de discernement **a le droit de refuser des soins**, d'interrompre un traitement ou de quitter un établissement sanitaire s'il le souhaite.

Le professionnel doit alors l'informer des risques encourus s'il renonce au traitement.



## Le consentement libre et éclairé

Aucune personne capable de discernement ne peut se voir imposer un traitement contre son gré.

Les traitements forcés sont, en principe, interdits.

**A titre exceptionnel et à des conditions très strictes,** des mesures de contraintes peuvent toutefois être imposées à un patient à condition que son comportement présente un **danger grave pour sa santé, sa sécurité ou pour celles d'autrui et si toute autre mesure a échoué.**



## Les mesures de contrainte

Définition ASSM:

*Toutes les interventions **allant à l'encontre de la volonté déclarée** du patient ou suscitant sa résistance, ou, si le patient n'est pas capable de communiquer, allant à l'encontre de sa volonté présumée. Elles concernent aussi bien les **mesures limitatives de liberté** que les **traitements forcés**.*



# Le traitement sous contrainte

- Mesure grave appliquée à l'insu ou sans le consentement libre et éclairé du patient.
- Conflit éthique: bienfaisance-autonomie
- **Restreint la liberté individuelle: atteinte à un droit fondamental**

→ art. 10 Cst: *Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement*

→ **principes de Syracuse et conditions de restriction d'un droit fondamental, art. 36 Cst**



# Le traitement sous contrainte

## Cst. Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

- <sup>1</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une **base légale**. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- <sup>2</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être **justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui**.
- <sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être **proportionnée** au but visé.
- <sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux est inviolable.



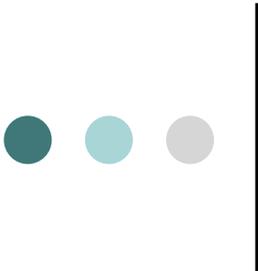
# Le traitement sous contrainte

- **Code civil** suisse article 397 : **privation de liberté à des fins d'assistance**

→ si discernement, consentement aux soins  
(p. ex. LSP VD, art. 56 a)!

- **Code pénal** suisse art 56-65 (ex. 43 et 44), contexte de crime ou de délit: **traitement ordonné** (hospitalier ou ambulatoire) dans un contexte de maladie mentale ou d'addiction

- **Dispositions cantonales** relatives à l'hospitalisation non-volontaire dans un établissement psychiatrique  
(p. ex LSP VD, art. 69)



## Synthèse

- Droits humains se déclinent dans les différentes lois internationales et nationales:  
ancrage concret et force obligatoire
- Consentement aux soins et contrainte/quasi-contrainte: conflit éthique majeur bienfaisance/autonomie (but!!!)
  - droits fondamentaux et donc conditions de restriction de ces droits!
  - **si patient a discernement: consentement aux soins!**